UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président

Moroni, le 21 JUL 2026

DECRET N°26-082/PR

Portant création d'un Comité Interministériel d'Elaboration des Rapports et Suivis (CIMERS) pour la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat comorien en matière de Droits de l'Homme

LE PRESIDENT DE L'UNION

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;

VU le décret N°99-00/PM du 02 janvier 1999, portant création de la Délégation Générale des Droits de l'Homme ;

VU Le décret N°03-104/PR du 17 novembre 2003, portant création d'une Commission Interministérielle du Droit International Humanitaire ;

VU le décret N°25-122/PR du 08 octobre 2025, portant organisation générale des structures administratives des ministères ainsi que de leurs missions ;

VU le décret N°26-030/PR du 05 février 2026, portant composition du Gouvernement de l'Union des Comores.

DECRETE :

CHAPITRE I : INSTITUTION ET MISSIONS

ARTICLE 1er : Il est institué en Union des Comores, un Comité Interministériel d'Elaboration des Rapports et de Suivi (CIMERS) pour la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat comorien en matière de Droits de l'Homme.

ARTICLE 2 : Le CIMERS est une structure nationale d'appui et de conseil au Gouvernement comorien.

Il est l'organe national permanent de conseil, de coordination, de suivi des recommandations et d'établissement des rapports nationaux relatifs aux engagements internationaux et régionaux en matière de droits de l'Homme, adressés à l'Etat comorien.

ARTICLE 3 : Le Comité Interministériel d'Elaboration des Rapports et de Suivi a pour missions de :

- Effectuer la collecte d'informations, la préparation et la présentation des rapports nationaux relatifs aux engagements de l'Etat comorien, ainsi que des réponses aux observations et recommandations, destinées aux organes internationaux et régionaux des Droits de l'Homme ;
- Créer et maintenir un cadre de consultations et d'échanges réguliers avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, le Parlement et les autres parties prenantes nationales, au cours du processus de rédaction des rapports et de suivi des recommandations des organes des Droits de l'Homme ;
- Assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations, la préparation et la présentation des rapports initiaux et périodiques ;
- Préparer le déroulement des missions d'experts comoriens à l'étranger et des visites des experts des droits de l'Homme étrangers aux Comores ;
- Valider le plan d'action national sur les Droits de l'Homme proposé par le Secrétariat Technique Permanent.

CHAPITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 4 : Le CIMERS est composé outre, les Ministres en charge des Droits de l'Homme, des Affaires Etrangères, de l'Intérieur et du Délégué au Droits de l'Homme, de points focaux des Ministères et Institutions publiques cités ci-après, nommés par le responsable de l'Institution concernée :

- Le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Tous les ministères ;
- L'Autorité en charge de la Défense ;
- La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) ;
- L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED) ;
- Le Commissariat Général au Plan ;
- Les Parquet Généraux ;
- La Gendarmerie Nationale ;
- La Police Nationale.

Les points focaux des Ministères sont désignés parmi les fonctionnaires ayant des connaissances et une expérience avérée dans le domaine des Droits de l'Homme à raison de deux (2) par Ministère et Institution concernés, dont un titulaire et un suppléant.

ARTCLE 5 : Le CIMERS se réunit en séance plénière deux (2) fois dans l'année sur convocation de son Président. Au moins une des deux (2) séances plénières doit être ouverte à la société civile. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

ARTICLE 6 : Les membres du (CIMERS) ont pour rôle de :

- Définir le calendrier de leurs réunions ordinaires ;
- Etablir un calendrier et des modalités des consultations avec toutes les parties prenantes et notamment avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés et la société civile au cours des processus de rédaction des rapports et de suivi des recommandations, en tenant compte des délais fixés ;
- Etablir un plan de mise en œuvre des recommandations des mécanismes des droits de l'Homme et faire le suivi de leur application ;
- Faire des recommandations au Gouvernement à travers le Ministre en charge des droits de l'Homme, pour améliorer les processus de mise en œuvre et de suivi des droits de l'Homme.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Le CIMERS est dirigé par un bureau composé comme suit :

- Le Ministre en charge des Droits de l'Homme, Président. Il assure la coordination et la communication des actions du CIMERS avec les partenaires bi et multilatéraux, régionaux et internationaux. Il convoque les sessions ordinaires et extraordinaires du Comité Interministériel avec l'appui technique du Secrétariat Permanent ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères, 1er Vice-président. Il assure l'intérim du Président en cas d'absence ou d'empêchement.
- Le Ministre de l'Intérieur, 2ème Vice-président. Il assure l'intérim du Président et du 1er Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;
- Le Délégué Général des Droits de l'Homme, dont sa structure assure le Secrétariat Technique Permanent.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat Technique Permanent du CIMERS est chargé d'apporter l'appui technique, logistique et administratif au Comité Interministériel. A ce titre, le Secrétariat Technique Permanent :

- Propose aux membres le plan de travail annuel du Comité Interministériel ;
- Etablit le plan d'action de mise en œuvre des recommandations des Droits de l'Homme ;
- Rédige la synthèse, prépare et présente les rapports nationaux ;
- Met en place et à jour une liste de contacts et partage régulièrement, dans les meilleurs délais l'information aux membres du CIMERS et aux autres entités ;
- Prépare la documentation et les outils nécessaires à l'intention des membres du Comité Interministériel pour leur travail ;
- Envoie les projets de rapports à la CNDHL et à l'Assemblée de l'Union pour observations et les transmet par la suite au Ministère des Affaires Etrangères ;
- Élabore systématiquement les compte-rendu et/ou les rapports des réunions du Comité Interministériel ;
- Elabore le rapport annuel d'activité du Comité Interministériel et le rend public.

ARTICLE 9 : Le Secrétariat Technique Permanent élabore un budget de fonctionnement annuel et le transmet au CIMERS pour validation en séance plénière, avant de le soumettre au Gouvernement.

ARTICLE 10 : Le CIMERS est appuyé par les groupes de travail internes suivants :

- Groupe de travail sur les droits civils et politiques ;
- Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
- Groupe de travail sur les droits relatifs à l'Environnement, la Solidarité, le Développement et la Paix ;
- Groupe de travail sur le Droit International Humanitaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Le décret N°03-104/PR du 17 novembre 2003, portant création d'une Commission Interministérielle du Droit International Humanitaire est abrogé ainsi que toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 12 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

UNION DES COMORES
LE PRESIDENT

AZALI Assoumani